



Arrêt

**n° 135 206 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 27.06.2014, notifiée le 5.07.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. MENGUE *loco* Me F. DESSY, avocat, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 avril 2008.

1.2. Le 4 octobre 2011, le requérant a contracté mariage avec Madame [L. S.], de nationalité belge.

1.3. Le lendemain, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 9 février 2012. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 83 542 du 25 juin 2012.

Le requérant a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n° 8.883 du 13 août 2012.

1.4. Par un courrier daté du 21 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été déclarée sans objet le 20 juin 2013.

1.5. Le 3 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 13 juin 2013, il a été mis en possession d'une carte F.

1.6. En date du 16 juin 2014, un rapport de cohabitation concluant à la non-cohabitation du requérant et de son épouse a été établi.

1.7. Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 4 octobre 2011, l'intéressé épouse à Huy Madame [S.L.D.Y.] NN[....] de nationalité belge, qui de la sorte lui a ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressé introduit le 3 décembre 2012, une demande de carte de séjour et obtient le 13 juin 2013 une carte de type F. Cependant, selon un rapport de cohabitation réalisé le 16 juin 2014 par l'inspecteur [J.M.N.], à l'adresse: [...], il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois de mai 2014, les intéressés ayant pris des domiciles distincts. Ces constatations sont corroborées par les données du registre national.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, le simple fait de travailler en qualité de travailleur intérimaire ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. Effectivement, le fait de travailler est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic). Cependant le fait d'être séparé de son épouse belge, qui le dispense de permis de travail, éteint de facto cette latitude (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En outre on ne peut cautionner que l'intéressé travaille en Belgique sans être titulaire des autorisations de travail requises.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 13 juin 2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 3 décembre 2012 la personne concernée ne démontre pas, au delà (sic) d'une occupation en qualité d'intérimaire, qu'elle a mis à profit de cette durée (sic) pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme., la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de belge (sic) et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Par un courrier recommandé daté du 5 novembre 2014, le requérant a adressé au Conseil une « note d'observations ».

2.2. Ce document n'ayant pas été réclamé au requérant et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe de bonne administration, qui implique le devoir de minutie et exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Après avoir rappelé quelques principes dégagés des arrêts du Conseil de céans, il allègue qu'« en l'espèce, la décision attaquée estime que la cellule familiale est inexistante et l'intégration insuffisante.

Cette appréciation ne peut résulter que d'une lecture erronée et incomplète [de son] dossier.

En effet, [il] est toujours marié avec la dame [S.] et il est toujours domicilié avec cette dernière.

De plus, [il] travaille depuis mars 2012 au sein de la même entreprise tandis qu'il terminera cette année sa formation au sein de l'IFAPME.

[Il] produit la preuve de ses bulletins, diplômes ainsi que ses fiches de paies.

En considérant que la cellule familiale est inexistante et [son] intégration insuffisante, la partie adverse a violé l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles (*sic*) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42^{quater} (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation réalisé le 16 juin 2014 par l'inspecteur [J.M.N.], à l'adresse : (...) » et figurant au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que le couple est séparé depuis le 19 mai 2014. Par ailleurs, il ressort également de ce rapport que le requérant et son épouse ne résident plus à la même adresse. De ce constat, la partie défenderesse a conclu que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas utilement l'absence d'installation commune du couple, confirmant même en termes d'exposé des faits de la requête, résider à une autre adresse « depuis une récente dispute ». Pour le surplus, il se borne à alléguer qu'« [il] est toujours marié avec la dame [S.] et il est toujours domicilié avec cette dernière », précisions qui ne sont pas de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « la cellule familiale est inexistante ».

Quant à la circonstance qu'il travaille depuis mars 2012 au sein de la même entreprise et qu'il terminera cette année sa formation au sein de l'IFAPME, attestée par les documents produits en annexe de la requête, elle est sans incidence sur le constat d'absence d'installation commune précité. En outre, le

Conseil constate qu'un certain nombre desdits documents sont postérieurs à la décision entreprise. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT